

7. Le conseil d'administration tient au moins deux réunions par année, soit une en octobre ou novembre et une autre en mars ou avril, et peut tenir d'autres réunions à la demande du président ou d'une majorité de ses membres. Les réunions sont tenues à Ottawa ou à l'endroit que fixe le conseil d'administration ou le comité exécutif. Sous réserve du règlement administratif, un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Fondation y consentent, participer à une réunion des administrateurs par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'entendre, et un administrateur qui participe à cette réunion de cette façon est réputé, aux fins du présent règlement, être présent à celle-ci. Une convocation d'au moins quatorze jours est donnée avant chaque réunion du conseil d'administration, sauf si les membres acceptent à l'unanimité un préavis plus court.

8. Le quorum aux réunions des administrateurs est formé de cinq membres canadiens et de cinq membres américains présents.

9. L'ordre du jour et la documentation se rapportant à chaque réunion sont envoyés à tous les membres de sorte que ceux-ci les reçoivent au moins trois jours ouvrables avant la réunion, quel que soit le mode de transmission. Un projet du compte rendu de chaque réunion est envoyé à chaque membre dans les deux semaines suivant la réunion. Chaque membre peut, dans les deux mois suivant la réunion, demander que des changements, des corrections, des ajouts et des retrais y soient apportés.

10. a) L'assemblée annuelle des membres est tenue à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit la réception des états financiers vérifiés de la Fondation. D'autres assemblées peuvent être tenues à la demande du président ou d'une majorité des membres du conseil d'administration. Les assemblées sont tenues à Ottawa ou à l'endroit que fixe le conseil d'administration ou le comité exécutif. Une convocation d'au moins quatorze jours est donnée avant chaque assemblée des membres, sauf si ceux-ci acceptent à l'unanimité un préavis plus court. La convocation à toute assemblée au cours de laquelle seront examinées des questions spéciales devrait comporter suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former une opinion sur la décision à prendre. La convocation à chaque assemblée des membres comporte un avis rappelant à ceux-ci qu'ils ont le droit de voter par procuration. Chaque membre présent à une assemblée a droit à une voix, sauf dans le cas des membres d'office. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, désigner un fondé de pouvoir qui agira à une assemblée spécifique des membres de la façon et dans la mesure indiquées sur la procuration. Le fondé de pouvoir doit être membre de la Fondation.

b) Le quorum aux assemblées des membres est formé de cinq membres canadiens et de cinq membres américains présents.

c) Le président de la Fondation agit en qualité de président de l'assemblée, sauf s'il est temporairement incapable d'agir en cette qualité ou s'il a démissionné, auquel cas le secrétaire le remplace jusqu'à l'élection d'un remplaçant ou au retour du président. Si le secrétaire est incapable d'exercer cette fonction, les membres désigneront un remplaçant parmi eux. Au cours de l'assemblée annuelle, en plus de toute autre question pouvant être soumise pour examen, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les membres nomment les vérificateurs pour l'année suivante.